

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de
DOMPIERRE-BECQUINCOURT
S.A. « NORVALO »

ARRÊTÉ DU 11 OCT. 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés, en application de l'article 10 du décret n° 2002-1563 susvisé ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2003 par la S.A. « NORVALO », siège social : Parc d'activité de l'aérodrome Ouest, B.P. 80002 à VALENCIENNES cedex 9 (59316), en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative du centre de valorisation de pneumatiques situé sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, route de Chuignes, parcelles cadastrées section S n° 181 à 183 et 235 à 247 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 2004 par la S.A. « NORVALO » pour effectuer l'élimination de pneumatiques usagés sur son centre de DOMPIERRE-BECQUINCOURT ;

Vu arrêté préfectoral du 24 mai 2004 autorisant la S.A. « NORVALO » régularisant la situation administrative du centre de valorisation de pneumatiques susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 20 juillet suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 septembre 2004 ;

Vu la lettre du 4 octobre 2004 de la S.A. « NORVALO » ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 13 avril 2004 par la S.A. « NORVALO » comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 précité ;

Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables ;

Sur proposition du secrétariat général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La S.A. « NORVALO », siège social : Parc d'activité de l'aérodrome Ouest, B.P. 80002 à VALENCIENNES cedex 9 (59316), est agréée pour effectuer l'élimination des pneumatiques usagés.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La S.A. « NORVALO » est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et à l'obligation de communiquer au ministère chargé de l'environnement des informations relatives à l'élimination des pneumatiques usagés.

Article 3 : La S.A. «NORVALO» doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Article 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A. «NORVALO» doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DOMPIERRE-BECQUINCOURT par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de DOMPIERRE-BECQUINCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. «NORVALO» et dont une ampliation sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 11 OCT. 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT

CAHIER DES CHARGES

Origine et types de pneumatiques

Principaux clients pneumatiques de la S.A. « NORVALO » à DOMPIERRE BECQUINCOURT

Nom du client	Ancienneté des contrats	Types
Auto-Pneus (Blacourt, Cergy, Nord)	13 ans	VL + chips
Royal Pneus	10 ans	VL
Ladougne	2 ans	VL
Eco-Phu	5 ans	VL + PL
Cibié	2 ans	VL
Gommage	5 ans	VL + PL
Ateliers du Nord de l'Yonne	1 an	PL
Littoral Pneus Services	8 ans	VL + PL
RR pneus	10 ans	VL
Procar	1 an	VL + PL
Recyclage des Vallées	2 ans	VL
Nord Recyclage	2 ans	VL
Opale Environnement	2 ans	VL

Les manufacturiers suivants font également appel à la S.A. « NORVALO » pour traiter leurs rebuts de fabrication :

- ⇒ Continental à Compiègne : pneus VL depuis 13 ans,
- ⇒ Goodyear à Amiens : Pneus VL + agraires depuis 12 ans,
- ⇒ Dunlop à Amiens : pneus VL depuis 12 ans,
- ⇒ Bridgestone / Firestone à Béthune : pneus VL depuis 6 ans.

La S.A. « NORVALO » prend également en charge les pneus VL provenant des déchetteries des municipalités ou communautés urbaines suivantes :

- ESTERRA (Communauté Urbaine de Lille),
- Mairie de Rouen (76),
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois,
- Communauté de Communes de Bar sur Aube,
- Communauté de Communes du Douaisis,
- District Lens Liévin,
- Mairie d'Agnets les Duisans (62),
- Mairie de Béthune (62),
- Mairie de Leforest (62),
- Mairie de Loos en Gohelle (62),
- Sirtom du Laonnois (02).

Ainsi que tous les pneus VL et PL des déchetteries de SITA Nord, SITA Normandie Picardie, SITA Dectra et NETREL Collectivités.

Quantités maximales admises

Quantités maximales autorisées selon l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 :

- pneus PL usés : 2 189 m³,
- pneus VL usés : 3 594 m³,
- pneus VL neufs : 1 117 m³.

Conditions d'élimination

Les pneumatiques réceptionnés sur le site sont broyés en « plaquettes » de 80 x 120 mm à raison d'environ 150 tonnes par jour. Le pneumatique broyé se décompose en 3 éléments :

- ▶ le caoutchouc qui est récupéré pour fabriquer de la poudrette,
- ▶ le textile qui n'est, pour le moment, pas valorisable et part en CET,
- ▶ la ferraille qui est valorisée en aciérie.

Les plaquettes (poudrettes) seront ensuite réutilisées par la société ALIAPUR ou par la S.A. « NORVALO » comme :

- ⇒ matériaux drainants,
- ⇒ matériaux de substitution en aciérie,
- ⇒ matériaux de base pour la fabrication de poudrettes et granulats.

Les conditions d'élimination sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004.

Engagements

La société s'est engagée à communiquer au préfet et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :

- tonnage des pneus admis au cours de l'année précédente, par type ;
- tonnage des pneus usagés éliminés au cours de l'année précédente, par type ;
- tonnage des pneus usagés, entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours, par type ;
- tonnage des produits issus du broyage et entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 11 OCT. 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT